

INP



Etablissements DARTY et FILS
société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 23 470 382 EUR
129 avenue Gallieni
93140 BONDY

15 10 2003

R.C.S. BOBIGNY B 542 086 616

=====

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 31 OCTOBRE 2003**

694

=====

.....

CINQUIEME DECISION

L'associé unique décide en conséquence de la fusion-absorption de la société DARTY – SAV CENTRAL BONDY d'actualiser l'objet social de la société, et son extension aux opérations de service après-vente, sans qu'il y ait création d'un être moral nouveau.

SIXIEME DECISION

En conséquence de la précédente décision, l'associé unique décide de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais libellé comme suit:

ARTICLE 2

La société a pour objet :

- La fabrication et le commerce de tous vêtements, ainsi que le commerce de tous appareils ménagers et électrodomestiques, appareils de reproduction et/ou d'enregistrement du son et de l'image, appareils haute-fidélité et reproducteurs sonores, jeux électroniques, appareils électriques et électroniques, matériel micro-informatique et périphériques, tous appareils de communication domestiques et mobiles ainsi que le commerce de tous ustensiles de pêche, de chasse, l'importation, l'exportation des produits ci-dessus indiqués, ainsi que de toutes marchandises se rattachant aux objets ci-dessus indiqués et, généralement, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité et à tous objets connexes ou similaires ou susceptibles de faciliter l'exploitation ou le développement de l'objet social de la société, le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de commandites, de fusion ou d'absorption, de souscription, d'avance, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux et cessions et locations de tout ou partie de ces biens, droits mobiliers ou immobiliers ou par tout autre mode.
- L'exercice d'une activité d'achat et de vente d'ameublement en tout genre.
- L'achat de terrains, l'achat en l'état ou la construction d'immeubles à usage commercial et la gestion de ces immeubles par voie de location, et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, en rapport avec les objets ci-dessus ou tout autre objet similaire ou connexe.

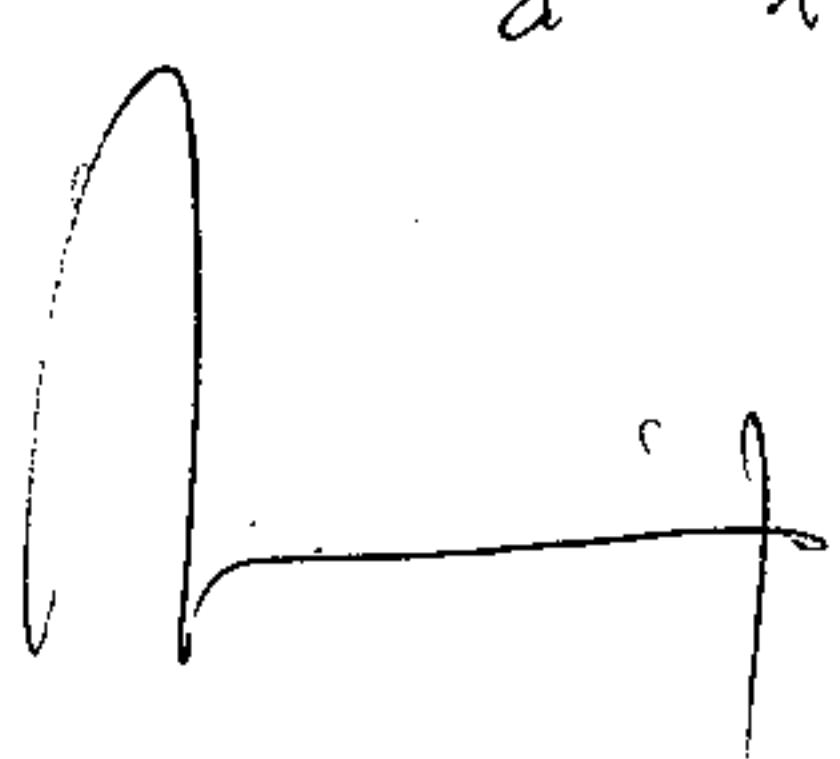
698

- Le service après-vente et la maintenance de tous appareils ménagers et électrodomestiques, appareils de reproduction et/ou d'enregistrement du son et de l'image, appareils haute-fidélité et reproducteurs sonores, jeux électroniques, appareils électriques et électroniques, matériel micro-informatique et périphériques, tous appareils de communication domestiques et mobiles, ainsi que l'installation, le montage, l'entretien, le réglage, le contrôle, l'achat et la vente de pièces détachées, et tous accessoires se rapportant à ces familles de produits.
- l'assistance téléphonique des clients DARTY, notamment en micro-informatique et pour les appareils de communication domestique et mobiles.
- l'assistance téléphonique des techniciens DARTY intervenant sur les produits, soit au domicile des clients, soit en atelier.

Toutes opérations commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ainsi que la prise à bail de tous locaux destinés à l'exploitation de son activité.

.....

Extrait certifié conforme
à l'original



Etablissements DARTY et FILS
société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 23 470 382 EUR
129 avenue Gallieni
93140 BONDY

R.C.S. BOBIGNY B 542 086 616

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS DE NOISY LE SEC
Le 17/11/2003 Bordereau n°2003/385 Case n°3 Ext 765
Enregistrement : 230 €
Timbre : 54 €
Total liquidé : deux cent quatre-vingt-quatre euros
Montant reçu : deux cent quatre-vingt-quatre euros
L'Agent

=====
**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 31 OCTOBRE 2003**
=====

.....
PREMIERE DECISION

L'associé unique,

- après avoir connaissance du rapport du Président,
- après avoir pris connaissance du projet de fusion, en date à BONDY du 19 septembre 2003, contenant apport à titre de fusion par la société DARTY – SAV CENTRAL BONDY, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, à la société Etablissements DARTY et Fils,

accepte et approuve, dans toutes ses dispositions cet apport-fusion avec effet au 1^{er} novembre 2003, lequel aura lieu moyennant la charge pour la société Etablissements DARTY et Fils, de satisfaire à tous les engagements de la société DARTY – SAV CENTRAL BONDY, et de payer son passif.

La société, étant propriétaire de la totalité des parts de la société absorbée, depuis une date antérieure, à celle du dépôt des projets de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de BOBIGNY, la fusion n'entraînera pas d'augmentation de capital, et la société absorbée sera du seul fait de la réalisation définitive de ladite fusion, immédiatement dissoute sans liquidation, avec effet rétroactif au 1^{er} février 2003.

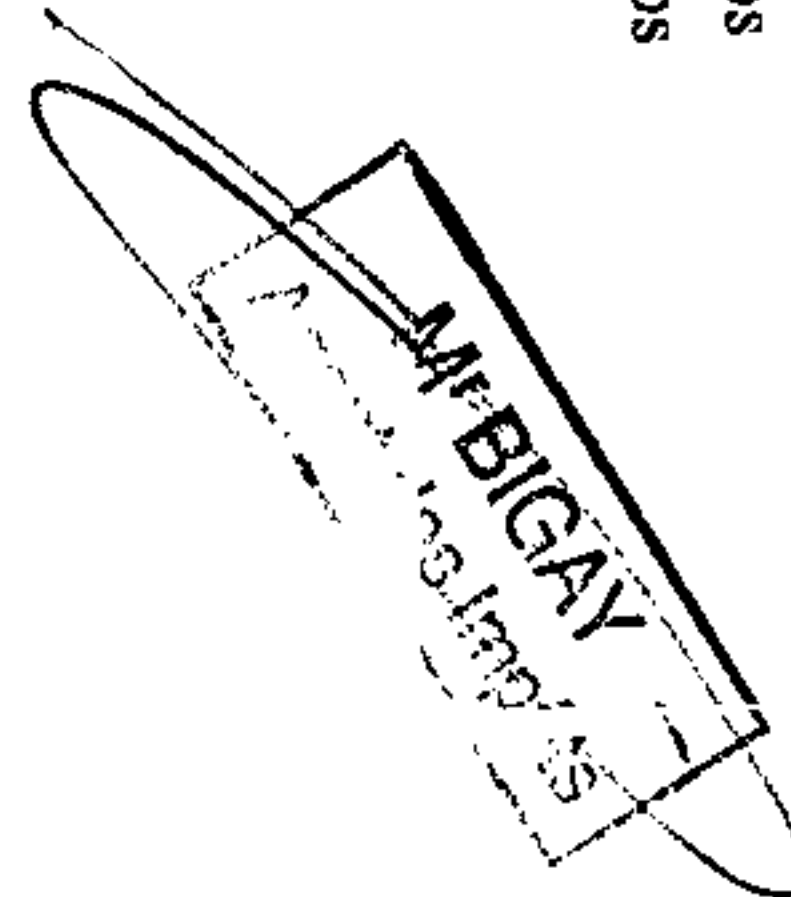
DEUXIEME DECISION

L'associé unique, en conséquence du vote de la décision qui précède, décide que deviendra définitif l'apport-fusion au 1^{er} novembre 2003 effectué par la société DARTY – SAV CENTRAL BONDY à la société Etablissements DARTY et Fils.

En tant que de besoin, l'associé unique constate, par l'effet de la réalisation définitive de la fusion, la dissolution sans liquidation au 1^{er} novembre 2003, avec effet rétroactif au 1^{er} février 2003, de la société DARTY – SAV CENTRAL BONDY.

.....

*Certifié conforme
à l'original*



[Signature]

DARTY - SAV CENTRAL BONDY - SOCIETE EN NOM COLLECTIF
S.N.C. au capital de 30 490 EUR
Siège social : 135 avenue Galliéni
93140 BONDY

R.C.S. BOBIGNY B 312 681 331

=====

EXTRAIT DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 31 OCTOBRE 2003

=====

.....

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de la Gérance et du projet de fusion, en date à BONDY du 19 septembre 2003, contenant, apport à titre de fusion par la société DARTY – SAV CENTRAL BONDY de l'ensemble de ses biens, droits et obligations à la société Etablissements DARTY et Fils, accepte et approuve cet apport-fusion, dans toutes ses dispositions, et notamment la rémunération prévue audit projet, laquelle se traduira par la charge, pour la société Etablissements DARTY et Fils, de satisfaire à tous les engagements de la société DARTY – SAV CENTRAL BONDY, et d'acquitter son passif.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique approuve en conséquence, la dissolution sans liquidation de la société, avec effet au 1^{er} novembre 2003, par l'effet de la réalisation de la fusion approuvée par l'associé unique de la société Etablissements DARTY et Fils.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, donne pouvoirs à Monsieur Philippe MOLINA, gérant de la société DARTY – SAV CENTRAL BONDY, à l'effet de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L 236-6 du Code de Commerce, sous réserve de l'approbation de la fusion par l'associé unique de la société Etablissements DARTY et Fils.

.....

*Cette hi car l'aveu
a l'original*
Philippe MOLINA
12.12.03

ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 23 470 382 EUR

SIEGE SOCIAL : 129 AVENUE GALLIENI
93140 BONDY
R.C.S. BOBIGNY B 542 086 616

=====

STATUTS

=====

ARTICLE 1

Il a été formé, le 5 Juin 1947, une société à responsabilité limitée dite "ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS", suivant acte sous seing privé enregistré à PARIS (1er SSP), le 6 Juin 1947, n°251, société régie par la loi du 7 Mars 1925 et ses statuts. Cette société a adopté la forme de société anonyme suivant décision des associés en date du 26 Mars 1966, société régie par la loi du 24 Juillet 1867.

Les statuts de cette société ont été mis en harmonie avec les dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 et du décret du 23 Mars 1967, par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, réunie le 29 Septembre 1970.

Ces statuts ont été mis en harmonie avec les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et celles du décret du 23 mars 1967, sur les sociétés commerciales, qui ont été modifiées par l'adoption de divers textes législatifs et réglementaires, notamment l'article 94-II de la loi n°81-1160 du 30 décembre 1981, la loi n°81-1162 du 30 décembre 1981, la loi n°83-353 du 30 avril 1983 et le décret n°83-1020 du 29 novembre 1983, la loi n°84-148 du 1er mars 1984 et le décret n°85-295 du 1er mars 1985, par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juillet 1985.

Par décision de l'Assemblée Générale Mixte en date du 1er juillet 1986, la société a adopté les modalités d'organisation du Directoire et du Conseil de surveillance.

Par décision de l'actionnaire unique en date du 6 décembre 2001 la société a adopté la forme d'une société par actions simplifiée.

A tout moment, la société pourra être ou devenir pluripersonnelle ou unipersonnelle sans que la forme sociale en soit modifiée



ARTICLE 2

La société a pour objet :

- La fabrication et le commerce de tous vêtements, ainsi que le commerce de tous appareils ménagers et électrodomestiques, appareils de reproduction et/ou d'enregistrement du son et de l'image, appareils haute-fidélité et reproducteurs sonores, jeux électroniques, appareils électriques et électroniques, matériel micro-informatique et périphériques, tous appareils de communication domestiques et mobiles ainsi que le commerce de tous ustensiles de pêche, de chasse, l'importation, l'exportation des produits ci-dessus indiqués, ainsi que de toutes marchandises se rattachant aux objets ci-dessus indiqués et, généralement, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité et à tous objets connexes ou similaires ou susceptibles de faciliter l'exploitation ou le développement de l'objet social de la société, le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de commandites, de fusion ou d'absorption, de souscription, d'avance, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux et cessions et locations de tout ou partie de ces biens, droits mobiliers ou immobiliers ou par tout autre mode.
- L'exercice d'une activité d'achat et de vente d'ameublement en tout genre.
- L'achat de terrains, l'achat en l'état ou la construction d'immeubles à usage commercial et la gestion de ces immeubles par voie de location, et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, en rapport avec les objets ci-dessus ou tout autre objet similaire ou connexe.
- Le service après-vente et la maintenance de tous appareils ménagers et électrodomestiques, appareils de reproduction et/ou d'enregistrement du son et de l'image, appareils haute-fidélité et reproducteurs sonores, jeux électroniques, appareils électriques et électroniques, matériel micro-informatique et périphériques, tous appareils de communication domestiques et mobiles, ainsi que l'installation, le montage, l'entretien, le réglage, le contrôle, l'achat et la vente de pièces détachées, et tous accessoires se rapportant à ces familles de produits.
- l'assistance téléphonique des clients DARTY, notamment en micro-informatique et pour les appareils de communication domestique et mobiles.
- l'assistance téléphonique des techniciens DARTY intervenant sur les produits, soit au domicile des clients, soit en atelier.

Toutes opérations commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ainsi que la prise à bail de tous locaux destinés à l'exploitation de son activité.

SA

ARTICLE 3

La dénomination sociale de la société est :

"ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS".

Dans les actes et documents destinés aux tiers, elle sera précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4

Le siège social est à BONDY (93140), 129 avenue Gallieni.

ARTICLE 5

La durée de la société est prorogée de quatre vingt dix neuf années à compter du 6 décembre 2001 et viendra à expiration le 6 décembre 2100. Elle pourra être prorogée par décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective de ceux-ci prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

ARTICLE 6

Il a été apporté à la société :

- Lors de sa constitution, une somme globale en numéraire de trois mille francs,
- Lors de diverses augmentations de capital, soit en numéraire, soit par incorporation de bénéfice, un montant de quatre cent quatre vingt douze mille francs,
- Lors de l'augmentation de capital du huit décembre mil neuf cent soixante dix par incorporation de réserves, un montant de un million neuf cent quatre vingt mille francs,
- Lors de l'augmentation de capital du quatre décembre mil neuf cent soixante douze en numéraire, un montant de huit cent vingt cinq mille francs,
- Lors de l'augmentation de capital du six janvier mil neuf cent soixante quinze, un montant de un million huit cent mille francs en numéraire et un montant de onze millions neuf cent mille francs prélevé sur le poste "réserve générale",
- Lors de l'augmentation de capital du quinze décembre mil neuf cent soixante quinze, un montant de treize millions de francs par incorporation de réserves,
- Lors de l'augmentation de capital du vingt six février mil neuf cent quatre vingt un, un montant de quatre cent trente et un mille neuf cent quatre vingts francs par apport en nature d'une créance sur l'Etat,

Signature

- Lors de l'augmentation de capital du premier juin mil neuf cent quatre vingt trois, un montant de trois millions huit cent trois mille neuf cent quatre vingts francs,
- Lors de l'augmentation de capital due à la fusion par absorption avec la société ODIOVOX le 23 Janvier 1984, un montant de cent vingt francs,
- D'autre part, un actionnaire ayant demandé l'annulation de six actions ordinaires de vingt francs nominal lui appartenant, l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 Janvier 1984 a constaté que le capital se trouvait réduit de cent vingt francs.
- Lors de l'augmentation de capital du 18 novembre 1986, un montant de cent trente six millions neuf cent quarante trois mille huit cent quarante francs, par incorporation de réserves.
- Lors de l'augmentation de capital résultant des levées d'options durant l'exercice 1986/1987, constatées par le Directoire lors de sa séance du 30 mars 1987, un montant de deux cent trente mille six cents francs.
- Lors de l'augmentation de capital résultant des levées d'options durant l'exercice 1987/1988, constatées par le Directoire lors de sa séance du 23 mars 1988, un montant de trois cent quatre vingt treize mille cinq cents francs.
- Lors de l'augmentation de capital résultant des levées d'options, constatées par le Directoire lors de sa séance du 8 juin 1988, un montant de neuf millions neuf cent dix mille cinq cent vingt francs.
- Lors de l'augmentation de capital résultant des levées d'options, constatées par le Directoire lors de sa séance du 15 juin 1988, un montant de un million soixante mille neuf cent cinquante francs.
- Le capital a été diminué de 28 554 520 F par voie de rachat d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote. Cette réduction a été constatée par le Directoire lors de sa séance du 19 septembre 1988.
- Le capital a été diminué de 265 240 francs à la suite de l'offre de conversion proposée pour la totalité des 106 095 actions à dividende prioritaire.
- Lors de la fusion par voie d'absorption de la société ESSONNE MEUBLES, société à responsabilité limitée au capital de 260 000 F, dont le siège social est à BONDY (93140), 129 avenue Galliéni, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 961 200 250, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 9 651 911 francs, n'ayant pas été rémunérée, la société étant associée unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par la loi.

- Lors de la fusion par voie d'absorption de la SOCIETE IMMOBILIERE POUR LA DISTRIBUTION SPECIALISEE, société anonyme au capital de 625 000 F, dont le siège social est à BONDY (93140), 14 route d'Aulnay, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 331 129 353, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 3 660 240 francs, n'ayant pas été rémunérée, la société étant actionnaire unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par la loi.
- Lors de la fusion par voie d'absorption de la SOCIETE DE DEVELOPPEMENT D'INVESTISSEMENT ET DE PARTICIPATION, société civile au capital de 1 000 000 F sise 14 route d'Aulnay - 93140 BONDY et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro D 341 290 203, il a été fait apport du patrimoine de cette société ; la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevait à 1 000 000 de francs n'ayant pas été rémunérée, la société étant associée unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par la loi.
- Lors de la fusion par voie d'absorption de la société Centre de Montage d'Auto Radios, société en nom collectif au capital de 100 000 F sise 129 avenue Galliéni - 93140 BONDY et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 321 318 974, il a été fait apport du patrimoine de cette société ; la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevait à 100 000 francs n'ayant pas été rémunérée, la société étant associée unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par la loi.
- A la suite d'une Assemblée Générale Mixte en date du 6 juin 2001, le capital social converti en euros pour un montant de 23 470 381,44 euros a été augmenté d'une somme de 56 centimes d'euro.

Soit un total égal au montant du capital social

23 470 382 EUR

- Lors de la fusion par voie d'absorption de la société DARTY – SAV CENTRAL BONDY, société en nom collectif au capital de 30 490 euros, dont le siège social est à BONDY (93140), 135 avenue Galliéni, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 312 681 331, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 30 490 euros, n'ayant pas été rémunérée, la société étant associée unique de la société absorbée.

Il résulte de toutes les opérations ci-dessus un capital social dont le montant est ci-après énoncé.

ARTICLE 7

Le capital social est fixé à 23 470 382 euros divisé en 15 395 561 actions.

ARTICLE 8

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er février et se termine le 31 janvier de l'année suivante.

SGA

ARTICLE 9

Toutes les actions émises par la société revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles sont inscrites sur un compte ouvert par la société au nom du ou des titulaires dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 10

Les actions sont librement négociables. Le transfert des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur registre coté et paraphé, dit "registre des mouvements".

ARTICLE 11

La société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un Conseil de surveillance.

Elle est représentée à l'égard des tiers par un Président, qui est le Président du Directoire. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

ARTICLE 12

Le Directoire est composé de deux membres au moins, et de cinq membres au plus.

Les membres du Directoire peuvent ou non avoir la qualité de salarié et peuvent ou non avoir la qualité d'associé.

Les membres du Directoire sont nommés pour une durée indéterminée ou déterminée, par le Conseil de surveillance. Ce dernier confère la qualité de Président du Directoire, à l'un des membres du Directoire, et le cas échéant, la qualité de Vice-Président du Directoire à un autre membre du Directoire. Si le mandat d'un membre du Directoire est à durée déterminée, il est renouvelable sans limitation.

La rémunération afférente à la fonction de membre du Directoire est fixée par le Conseil de surveillance.

Les membres du Directoire ne sont soumis à aucune limitation de mandats.

SA SA

Les fonctions de membre du Directoire prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de la nomination dans l'hypothèse où le mandat est à durée déterminée,
- par la démission, celle-ci ne pouvant, sauf accord contraire donné par la société, devenir effective qu'à l'expiration d'un délai de préavis de trois mois,
- par l'impossibilité pour un membre du Directoire d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six mois,
- par la révocation, par le Conseil de surveillance, celle-ci pouvant intervenir à tout moment, et n'ayant pas à être motivée.

ARTICLE 13

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins deux fois par an, au siège social, ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations seront faites par simple lettre, par lettre recommandée, et même verbalement, selon l'opportunité.

Il est tenu un registre de présence, qui est signé par les membres présents à la séance.

Le Président du Directoire préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance est présidée par le Vice-Président du Directoire.

En cas de partage, la voix du Président du Directoire est prépondérante. Un membre dispose de sa propre voix, et au plus de celle d'un autre de ses collègues.

La validité des décisions du Directoire est subordonnée à la présence de plus de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les délibérations du Directoire sont constatées par des procès-verbaux.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Directoire ou son Vice-Président, ou un membre du Directoire, ou un fondé de pouvoirs.

ARTICLE 14

Le Directoire assure collégalement la direction générale et l'administration de la société.

La représentation légale de la société est assurée par le Président du Directoire. Toutefois, le Conseil de surveillance peut également confier la représentation de la société au Vice-Président du Directoire à un ou plusieurs autres membres du Directoire, lesquels portent alors le titre de Directeur Général.

SA

Ils peuvent déléguer ce pouvoir de représentation.

Le Directoire devra demander l'autorisation du Conseil de surveillance chaque fois qu'il accordera le cautionnement, l'aval ou la garantie financière de la société, et que cette opération sortira des limites de l'autorisation générale que le Conseil de surveillance lui aura accordée.

Avec l'autorisation du Conseil de surveillance, les membres du Directoire peuvent répartir entre eux les tâches de direction.

ARTICLE 15

La gestion du Directoire est contrôlée par le Conseil de surveillance composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Les membres du Conseil de surveillance sont désignés par l'associé unique ou les associés, qui fixe(nt) la durée de leur mandat et, le cas échéant, leur rémunération. Les membres du Conseil de surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales, et, s'il s'agit de personnes physiques, ils peuvent être ou non salariés de la société. Leurs fonctions prennent fin par la démission ou la révocation par l'associé unique ou les associés.

Les personnes morales membres du Conseil doivent désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil en son nom propre.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président qui exercera ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du Conseil de surveillance. Il peut désigner un secrétaire choisi éventuellement en dehors de ses membres.

Le Conseil détermine la rémunération de son Président.

Le Président est, en outre, chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Il est également appelé à présider les Assemblées d'associés.

ARTICLE 16

Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt social et au minimum deux fois par an pour entendre le rapport du Directoire. Il exerce sur la gestion de la société un contrôle permanent et donne au Directoire les autorisations préalables à la conclusion des opérations que ce dernier ne peut accomplir sans son autorisation.

Le contrôle permanent du Directoire est notamment exercé par l'intermédiaire du Président du Conseil de surveillance.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, un membre disposant de sa propre voix et au plus de celle d'un autre de ses collègues. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées et consignées dans des procès-verbaux.

L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de surveillance, en rémunération de leur activité et en sus de la rémunération du Président et du Vice-Président du conseil, une somme annuelle à titre de jetons de présence.

Le Conseil de surveillance est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par l'article L 432-6 du Code du Travail.

ARTICLE 17

- 1) Si la Société est unipersonnelle, les membres du Directoire et les membres du Conseil de surveillance doivent aviser l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la Société, au plus tard lors de l'approbation des comptes annuels. L'associé unique statue sur ce rapport. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Si la Société est pluripersonnelle, les membres du Directoire et les membres du Conseil de surveillance doivent aviser le(s) Commissaire(s) aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la Société, au plus tard à la clôture des comptes annuels. Le(s) Commissaire(s) aux comptes présentent aux associés lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

- 2) A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du Directoire et aux membres du Conseil de surveillance de la Société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 18

L'associé unique/les associés est/sont seul(s) compétent(s) pour décider :

- toute modification des statuts, en particulier, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation, la dissolution de la Société,
- la nomination des Commissaires aux comptes,
- la nomination, la révocation et la rémunération des membres du Conseil de surveillance,
- l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, l'affectation des bénéfices et des réserves.

S. GA

L'associé unique/les associés peu(ven)t prendre ses/leurs décisions d'office ou sur demande du Président.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou de plusieurs Commissaire(s) aux comptes préalablement à l'assemblée générale, l'associé unique/les associés devra(ont) l'/les informer en temps utile pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa/leur mission

Les décisions de l'associé unique/des associés sont consignées dans un registre coté et paraphé.

Décisions collectives

– **Mode de consultation**

Si la Société est pluripersonnelle, les décisions sont adoptées en assemblée générale ou par consultation écrite. Le choix entre la tenue d'une assemblée générale et la consultation écrite est effectué par l'auteur de la convocation.

Les associés sont convoqués à l'assemblée générale ou consultés par écrit à la diligence du Président.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués par le Président à chacun d'eux lors de toute consultation écrite, ou au moins 8 jours avant toute assemblée générale.

S'ils sont convoqués en assemblée générale, les associés pourront se faire représenter exclusivement par un autre associé, qui devra être muni d'une procuration. A défaut d'indication de mandataire sur la procuration, le vote sera réputé être en faveur du projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.

Les associés pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la Société sur leur demande présentée au moins cinq jours avant l'assemblée. A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

Il sera tenu compte des procurations et votes par correspondance pour le calcul du quorum.

– **Typologie des décisions collectives**

Seront qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives emportant modification des statuts.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 50% des actions ayant droit de vote.

Elles seront prises à la majorité de 75% des voix dont disposent les associés présents ou représentés.



Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 50% des actions ayant droit de vote.

Elles sont prises à la majorité de 50% des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 19

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'associé unique/des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Préalablement, ils sont également adressés au Commissaire aux comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

ARTICLE 20

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, l'associé unique/les associés décide(nt) de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il(s) règle(nt) l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

De même, après avoir constaté l'existence de réserves dont il(s) a/ont la disposition, l'associé unique/les associés peut/peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit portées sur le compte report à nouveau.

ARTICLE 21

La dissolution de la Société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre Société, de fusion avec création d'une Société nouvelle et de scission.

Si, au jour de la dissolution, la Société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique dans les conditions définies par la loi.

Les pouvoirs du Président prennent fin par la dissolution de la Société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues par la loi.

SIA

ARTICLE 22

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Le Président :

Monsieur Serge AMIARD

Fait à Bondy,

Le 31 octobre 2003



Etablissements DARTY et Fils
SAS au capital de 23 470 382 EUR
129 avenue Gallieni
93140 BONDY
R.C.S. BOBIGNY B 542 086 616

DARTY – SAV CENTRAL BONDY
SNC au capital de 30 490 EUR
135 avenue Gallieni
93140 BONDY
R.C.S. BOBIGNY B 312 681 331

=====

DECLARATION DE CONFORMITE ET DE REGULARITE

=====

Monsieur Serge AMIARD, Président de la société :

- Etablissements DARTY et Fils, société par actions simplifiée au capital de 23 470 382 euros, dont le siège social est à BONDY (93140), 129 avenue Gallieni, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 542 086 616,

et

Monsieur Philippe MOLINA gérant de la société :

- DARTY – SAV CENTRAL BONDY, société en nom collectif au capital de 30 490 euros, dont le siège social est à BONDY (93140), 135 avenue Gallieni, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 312 681 331,

font les observations suivantes, en application de l'article L 236-1 et suivants du Code de Commerce et 254 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de BOBIGNY, avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées.

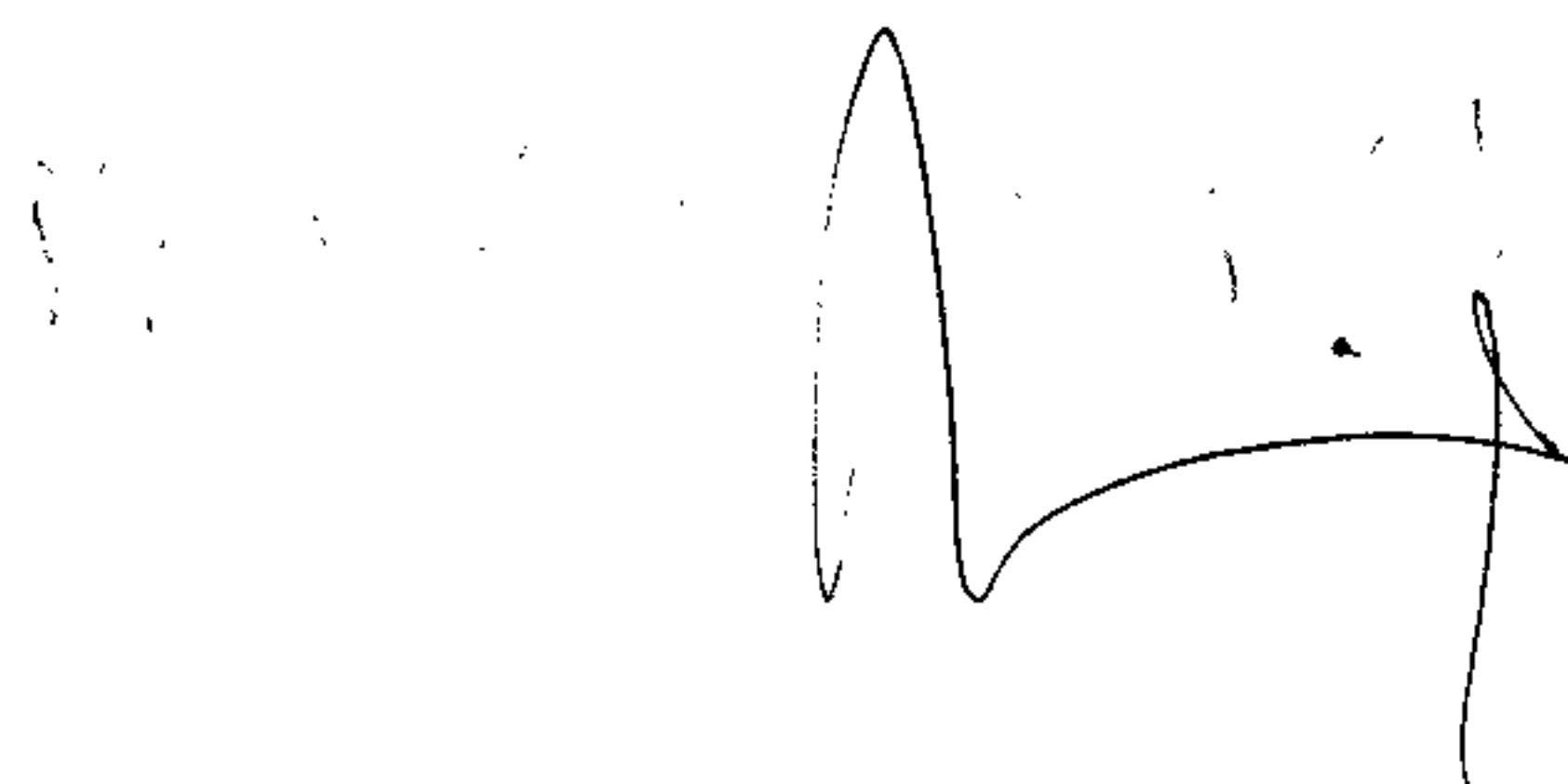
- 1°) Le projet d'une fusion étant envisagé, entre la société Etablissements DARTY et Fils et sa filiale la société DARTY – SAV CENTRAL BONDY, Monsieur Serge AMIARD, représentant la société Etablissements DARTY et Fils et Monsieur Philippe MOLINA représentant la société DARTY – SAV CENTRAL BONDY ont conformément aux dispositions de l'article 254 et suivants du décret du 23 mars 1967, arrêté ce projet, contenant les mentions prévues par l'article 254 et suivants sus-visés, dont notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées, utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société DARTY – SAV CENTRAL BONDY devant être transmis à la société Etablissements DARTY et Fils.

SA

Phy

- 2°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967, a été publié dans le journal d'annonces légales "LA LOI" en date du 24 septembre 2003 au nom des sociétés Etablissements DARTY et Fils et DARTY – SAV CENTRAL BONDY.
- 3°) La société DARTY – SAV CENTRAL BONDY a mis à la disposition de l'associé unique dans les conditions prévues par la loi, le projet de fusion et le rapport de la gérance.
- 4°) Par décisions de l'associé unique de la société DARTY – SAV CENTRAL BONDY société absorbée, en date du 31 octobre 2003, ce dernier a approuvé le projet de fusion de la société avec la société Etablissements DARTY et Fils, et décidé que la société se trouverait dissoute de plein droit, le jour de la réalisation définitive de la fusion, avec effet au 1^{er} novembre 2003.
- 5°) Par décisions de l'associé unique de la société Etablissements DARTY et Fils, société absorbante, en date du 31 octobre 2003, réunie postérieurement, aux décisions prises par l'associé unique de la société DARTY – SAV CENTRAL BONDY, a approuvé la fusion projetée, avec effet au 1^{er} novembre 2003.
- 6°) Les avis prévus par l'article 287 du décret du 23 mars 1967, en conséquence de la fusion par voie d'absorption de la société DARTY – SAV CENTRAL BONDY par la société Etablissement DARTY et Fils et par l'article 290 du même décret, pour ce qui concerne la dissolution de la société DARTY – SAV CENTRAL BONDY, ont été publiés dans le journal d'annonces légales "La Loi", en date du 10 novembre 2003 au nom de chacune des sociétés.
- 7°) Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de BOBIGNY avec la présente déclaration établie en double exemplaire :
- deux exemplaires du projet de fusion,
 - deux exemplaires certifiés conformes du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société DARTY – SAV CENTRAL BONDY, en date du 31 octobre 2003,
 - deux exemplaires enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société Etablissements DARTY et fils, en date du 31 octobre 2003,
 - deux exemplaires certifiés conformes des statuts de la société Etablissements DARTY et Fils.

Ces faits exposés, les soussignés affirment, sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi, que la fusion-absorption de la société DARTY – SAV CENTRAL BONDY par la société Etablissements DARTY et Fils a été décidée et réalisée en conformité de la loi et des règlements.



Fait à BONDY,
Le 12 novembre 2003
En quatre exemplaires



Philippe MOLINA

PROJET DE TRAITE DE FUSION ABSORPTION

DE LA SOCIETE : DARTY - SAV CENTRAL BONDY

PAR LA SOCIETE ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS

SA
Phy

LES SOUSSIGNES

LA SOCIETE :

- **ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS,**
société par actions simplifiée au capital de 23 470 382 EUR, dont le siège social est à BONDY (93140), 129 avenue Gallieni, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 542 086 616, représentée par Monsieur Serge AMIARD, Président

d'une part,

ET LA SOCIETE :

- **DARTY - SAV CENTRAL BONDY,**
société en nom collectif au capital de 30 490 EUR euros, dont le siège social est à BONDY (93140), 135 avenue Gallieni, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 312 681 331 représentée par Monsieur Philippe MOLINA, Gérant,

d'autre part,

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION-ABSORPTION ONT EXPOSE CE QUI SUI

EXPOSENT

La société DARTY ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS est une société française, qui exerce une activité de commerce de détail d'appareils électroménager, télévision, hi-fi, micro-informatique, bureautique et téléphonie. Son capital est de 23 470 382 euros divisé en 15 395 561 actions, toutes de même catégorie. Elle a été constituée le 15 novembre 1954 pour une durée de 99 ans.

Au cours du présent acte, ladite société sera désignée, indifféremment par sa raison sociale : ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS, ou par l'expression : la Société Absorbante.

La société DARTY - SAV CENTRAL BONDY est une société en nom collectif de nationalité française, qui exercent une activité de service après-vente d'appareils électrodomestiques, bureautique et téléphonie. Elle a été constituée le 25 mai 1978 pour une durée de 99 ans.

SA Phy

Au cours du présent acte, la société sera désignée, indifféremment par sa raison sociale DARTY - SAV CENTRAL BONDY ou par l'expression : la Société Absorbée. A ce jour, la Société Absorbante détient la totalité des parts de la société DARTY - SAV CENTRAL BONDY.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUI

PROJET DE FUSION-ABSORPTION

ARTICLE 1ER **FUSION ENVISAGEE**

En vue de la fusion par absorption de la société DARTY - SAV CENTRAL BONDY, par la société ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS, dans les conditions prévues à l'article L 236-1 et suivants du Code de Commerce et 254 du décret du 23 mars 1967, la Société Absorbée apporte à la Société Absorbante, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion. Il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la Société Absorbée à cette époque, sans exception ;
- la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à son égard.

Il est précisé que d'un commun accord, que la fusion-absorption aura lieu, au plus tard le 1^{er} décembre 2003, avec effet rétroactif au 1er février 2003 à 0 heures.

SA
PH7

ARTICLE 2 **MOTIFS ET BUTS DES FUSIONS**

La Société Absorbée étant une filiale à 100 % de la Société Absorbante, la fusion envisagée est motivée par le souci de réaliser une simplification des structures permettant une rationalisation de la gestion, et un allègement des charges.

ARTICLE 3 **ARRETE DES COMPTES**

L'exercice social de chacune des sociétés intéressées se termine :

- pour la Société Absorbée, le 31 janvier 2003,
- pour la Société Absorbante, le 31 janvier 2003.

Pour établir les bases et conditions de cette fusion-absorption, la Société Absorbante a arrêté une situation comptable à la date du 31 janvier 2003, qui est également, la date de clôture du dernier exercice social de la Société Absorbée.

Les comptes de l'exercices ont fait l'objet d'une communication réciproque.

Les comptes de la Société Absorbée, pris comme base de l'opération, sont ceux de l'exercice clos le 31 janvier 2003, après affectation du résultat de l'exercice.

ARTICLE 4 **DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF** **A TRANSMETTRE POUR LA SOCIETE DARTY - SAV** **CENTRAL BONDY**

4.1 ELEMENTS D'ACTIF APPORTES (APRES AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE CLOS LE 31/01/2003)

L'actif de la Société DARTY - SAV CENTRAL BONDY, dont la transmission est prévue au profit de la Société Absorbante, comprenait au 31 janvier 2003, date de l'arrêté des comptes pris en considération pour la réalisation de la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués à leur valeur résiduelle comptable :

4.1.1 Eléments d'actif

• Immobilisations nettes	6 039 613,83 EUR
• Stock valeur nette	1 654 146,54 EUR
• Clients et comptes rattachés	8 941 524,70 EUR
• Autres créances	10 606 637,59 EUR

SA PHU

• Disponibilités	311 460,05 EUR
• Charges constatées d'avance	414 890,39 EUR
→ Total des éléments d'actif	27 968 273,10 EUR

TOTAL DE L'ACTIF APPORTE : 27 968 273,10 EUR

4.2 DESIGNATION DU PASSIF PRIS EN CHARGE (APRES AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE CLOS LE 31/01/2003)

• Report à nouveau	8 182 126,29 EUR
• Provision pour investissement	1 436 832,62 EUR
• Provisions réglementées	470 017,77 EUR
• Provision pour risques	577 391,00 EUR
• Emprunts et dettes auprès des établissements financiers	214 074,38 EUR
• Avances et acomptes sur commandes	89 119,29 EUR
• Dettes fournisseurs	4 851 394,40 EUR
• Dettes fiscales et sociales	11 543 779,49 EUR
• Autres dettes	213 100,71 EUR
• Produits constatés d'avance	359 947,15 EUR
→ Total des éléments du passif	27 937 783,10 EUR

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE : 27 937 783,10 EUR

SA Phy

4.3 ACTIF NET

L'actif étant évalué à 27 968 273,10 EUR

et le passif estimé à 27 937 783,10 EUR

Il en résulte que l'actif net de la Société DARTY - SAV CENTRAL BONDY est évalué au 31 janvier 2003 à :

30 490 EUR

ARTICLE 5 ENGAGEMENTS HORS BILAN

Indépendamment de l'actif et passif pris en charge ci-dessus désignés, la Société Absorbante aura la charge des engagements hors bilan donnés par la Société Absorbée.

La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée dans le bénéfice ou les obligations résultant ou pouvant résulter des engagements hors bilan reçus ou donnés, et chacune des sociétés s'engage à faire ce qui sera nécessaire à cet effet.

ARTICLE 6 REMUNERATION DE LA TRANSMISSION - ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE ET D'AUGMENTATION DE CAPITAL

La Société Absorbante détenant à ce jour la totalité des parts de la Société Absorbée, et s'engageant à les conserver, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, et un échange de droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange.

Il n'y aura donc pas lieu à création de parts nouvelles de la Société Absorbante, ni à augmentation de son capital.

ARTICLE 7 PROPRIETE ET JOUISSANCE

La Société Absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du 1er février 2003 à 0 heures.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société Absorbée, depuis cette date, seront réputées avoir été faites pour le compte de la Société Absorbante, qui les reprendra dans son compte de résultat.

SA phy

La Société Absorbée s'engage à ne réaliser, à compter de la réalisation définitive de la fusion, aucune disposition d'éléments d'actif ou de création de passif, autres que celles rendues nécessaires par la gestion courante de ladite société. Elle ne pourra prendre aucun engagement sortant du cadre de sa gestion courante, sans accord préalable de la Société Absorbante.

ARTICLE 8 **CONDITIONS DE LA FUSION**

- 1° La Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée, et notamment toutes les obligations découlant de son activité.
- 2° Elle sera débitrice de tous les créanciers de la Société Absorbée, aux lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.
- 3° Elle prendra les biens dans la consistance et l'état dans lesquels, ils se trouveront à la date de la réalisation définitive de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Absorbée à quelque titre que ce soit.
- 4° Elle exécutera, à compter de la même date, s'il en existe, tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers et avec le personnel, relativement à l'activité et aux biens transmis.
- 5° Elle se substituera purement et simplement aux obligations de la Société Absorbée, en ce qui concerne les droits à participation des salariés affectés à l'activité de la Société Absorbée. La fusion étant placée sous le régime fiscal de l'article 210 A du Code Général des Impôts n'entraîne pas le déblocage des droits à participation desdits salariés.
- 6° Elle supportera, à compter de la même date, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations, et tous abonnements ou charges se rapportant à l'activité et aux biens transmis.
- 7° Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.

ARTICLE 9 **DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE**

La Société Absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion, par approbation de l'associé unique de la Société Absorbante, et par approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société absorbée.

ARTICLE 10 **REGIME FISCAL - DECLARATIONS FISCALES**

- 1° Les parties déclarent qu'elles relèvent du régime fiscal des sociétés de capitaux.

SR *Phy*

Elles déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts en matière d'impôt sur les sociétés.

En conséquence, la Société Absorbante s'engage :

- à reprendre à son passif, les provisions dont l'imposition est différée et la réserve spéciale des plus-values à long terme, soumises à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de la Société Absorbée ;
- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables, qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A 3° du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables ;
- à reprendre à son bilan, les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) concernant les éléments d'actif immobilisés, et à continuer de calculer, les dotations aux amortissements, à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée (conformément à l'instruction 4/193 du 11 août 1993).

2° La Société Absorbante détenant, la totalité des parts de la Société Absorbée, l'opération de fusion entraînera l'annulation chez la Société Absorbante des titres de la Société Absorbée.

La valeur des parts de la Société DARTY - SAV CENTRAL BONDY détenues par la Société Absorbante, retenue dans le présent projet, étant de : 30 490 EUR

et la valeur comptable de ces parts dans les livres de la Société Absorbante étant de : 30 490 EUR

il n'y a pas de plus-value de fusion constatée lors de l'annulation par la Société Absorbante des titres de la Société Absorbée.

3° En matière de droit d'enregistrement, la présente opération de fusion-absorption est réalisée avec le bénéfice du régime spécial de faveur prévu par l'article 816 du Code Général des Impôts. A ce titre, l'opération devrait entraîner le paiement du droit fixe de 230 euros, conformément à l'article 17 de la Loi N° 93-1352 du 30/12/1993, modifiée.

4° La Société Absorbante s'engage à soumettre à la TVA, les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans la fusion et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du CGI qui auraient été exigibles, si la Société Absorbée avait continué à utiliser ces biens.

SAV Pny

Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts, dont relève la Société Absorbante.

- 5° Les parties affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports et des passifs pris en charge.

ARTICLE 11 REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION - CONDITION SUSPENSIVE

Le présent projet de fusion et de dissolution de la Société Absorbée qui en résulte ne deviendra définitif, qu'à compter du jour de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Absorbante et les décisions de l'associé unique de la Société Absorbée.

ARTICLE 12 FORMALITES - PUBLICITE

La Société Absorbante remplira dans les délais légaux les formalités de publicité prévues par la Loi, à raison de la présente fusion.

ARTICLE 15 FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société Absorbante.

ARTICLE 16 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes les parties élisent domicile en leur siège social respectif.

Fait à Bondy,
Le 19 septembre 2003
En six exemplaires originaux

Pour la société ETABLISSEMENTS DARTY
ET FILS

Serge AMIARD

Pour la société DARTY - SAV
CENTRAL BONDY

Philippe MOLINA